

Arrêté n°2024-1299-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 19/11/2024

Demande déposée le 19/06/2024 et complétée le 22/07/2024 puis le 29/10/2024

Affichage récépissé dépôt de dossier : 28/06/2024

**N° PC 042 147 24 M0035**

Par :	<b>SAS DOMUS représentée par Monsieur BOROWCZYK Julien</b>
Demeurant à :	<b>11 Rue de la Plagne 42600 MONTBRISON</b>
Sur un terrain sis à :	<b>3 Chemin de Montaud 42600 MONTBRISON  147 BD 462, 147 BD 463</b>
Nature des travaux :	<b>Construction d'un bâtiment à usage d'habitat partagé pour la réalisation de 12 chambres temporaires en location pour personnes âgées</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/06/2024 et complétée le 22/07/2024 puis le 29/10/2024 par la SAS DOMUS représentée par Monsieur BOROWCZYK Julien,

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'un bâtiment à usage d'habitat partagé pour la réalisation de 12 chambres temporaires en location pour personnes âgées,
- sur un terrain situé 3 Chemin de Montaud, 42600 MONTBRISON,
- pour une surface de plancher créée de 461 m<sup>2</sup>,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

**Zones : U2 et N,**

**Vu l'Autorisation de Travaux n° AT 042 147 24 M0029 refusée le 01/10/2024,**

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage d'habitat partagé pour la réalisation de 12 chambres temporaires en location pour personnes âgées en zone U2 du PLUi,

Considérant que les travaux portent sur un établissement recevant du public (ERP),

Considérant l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente,

Considérant que les travaux de l'établissement recevant du public (AT 042 147 24 M0029) ont fait l'objet d'un refus le 01/10/2024 et que le permis de construire ne peut pas être délivré,

## ARRETE

**Article Unique** : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

MONTBRISON, le 19 novembre 2024,  
Pour Le Maire,  
Pierre CONTRINO,  
Adjoint Délégué



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)